

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE VIONS

Le Maire de Vions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.2122-21 relatif à la conservation et l'administration des propriétés de la commune,
- Les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la circulation et à la gestion des cimetières,
- Les articles L.221-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- Les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2023,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière et du site cinéraire

De la Commune de VIONS

I. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1. LOCALISATION ET DESIGNATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière communal de Vions est situé au n° XX route du Mollard à Vions.

Il est composé d'espaces communs (allées, préau), de sépultures en terrain commun ou concédé, d'un site cinéraire (columbarium et jardin du souvenir).

ARTICLE 2. DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE:

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune dont les ayants droit seraient titulaires d'une concession,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3. TERRAIN CONCÉDÉ (cimetière et site cinéraire)

Les inhumations sont réalisées :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

II. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 4. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou ses adjointes. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

ARTICLE 5. LES PLANS, LES REGISTRES ET FICHIERS sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, les prénoms du défunt, la date du décès, le nom et les coordonnées du titulaire de la concession, la durée de celle-ci ainsi que tout élément utile.

III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 6. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le cimetière reste ouvert, sauf en cas d'exhumation ou de travaux nécessitant la limitation temporaire de son accès pour des raisons de sécurité. Le cimetière sera alors fermé au public par arrêté municipal.

ARTICLE 7. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Son accès n'est pas limité en terme date ou d'horaires, toutefois, la mairie se réserve d'en limiter l'accès notamment nocturne par arrêté en cas de problème de sécurité ou de multiplication d'actes d'incivilité.

ARTICLE 8. ACCES AU CIMETIERE

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, skate, trottinette et assimilés...) à l'exception des véhicules municipaux, des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Les véhicules autorisés ne pourront accéder au cimetière qu'après avoir formulé une demande auprès des services municipaux au plus tard 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9. IL EST EXPRESSEMENT INTERDIT à l'intérieur du cimetière :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autre signes d'annonces sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger, tout acte contraire à la décence et au respect dû à la mémoire des défunts.
- De photographier ou de filmer sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 10. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 11. La Mairie de Vions ne saurait être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière comme sur le parking.

ARTICLE 12. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière.

L'autorisation du Maire ou par délégation de ses adjointes sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 13. PLANTATIONS

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 14. ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15. INHUMATION

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu :

- En pleine terre : chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé.
- En caveau : il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases, à moins de procéder à des regroupements de corps.

ARTICLE 16. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Le scellement des urnes sur le monument funéraire est autorisé. (art. L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

ARTICLE 17. Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

ARTICLE 18. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 19. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la commune et garantir celle-ci contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 20. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

V. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES **AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

ARTICLE 21. Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 22. DÉTERMINATION DE L'EMPLACEMENT : Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par le maire ou ses adjointes.

ARTICLE 23. CERCUEIL HERMÉTIQUE : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 24. CHANGEMENT D'AFFECTATION : Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

ARTICLE 25. REPRISE DES EMBLEMES : A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

ARTICLE 26. DESTINATION DES RESTES ISSUS DES SÉPULTURES REPRISES : Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal ou feront l'objet d'une crémation ; dans ce cas, les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir en accord avec la famille.

ARTICLE 27. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

ARTICLE 28. REPRISE

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des sépultures effectuées en terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des

Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

ARTICLE 29. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 30. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

VI. CONCESSIONS

ARTICLE 31. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 32. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne pourra, par principe, choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

ARTICLE 33. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 34. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

ARTICLE 35. TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 36. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du

délaï de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 37. RETROCESSION

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Cette rétrocession ne pourra faire l'objet de remboursement.

CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 38. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

ARTICLE 39. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 40. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

ARTICLE 41. MATERIAUX AUTORISES

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

ARTICLE 42. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 43. DALLES DE PROPRIÉTÉ

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VII. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 44 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'autorisation données par la mairie (voir article suivant)

ARTICLE 45. AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir obtenu préalablement l'accord de la commune.

Toute intervention au cimetière nécessitant l'ouverture des grilles doit être signalée aux services de la mairie au plus tard 48 heures à l'avance.

La déclaration de travaux présentée par écrit aux services de la mairie devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement,
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 47. PROTECTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 48. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs

devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Tout rejet de matériaux solide ou liquide est interdit dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées.

ARTICLE 49. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

ARTICLE 50. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 51. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

ARTICLE 52. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 53. NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs et/ou le concessionnaire devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 54. DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII. ESPACE CINERAIRE

Le site cinéraire du cimetière communal est composé d'un colombarium et du jardin du souvenir.

Cet espace est situé à l'angle Sud-Est du cimetière.

A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 55. DESTINATION DES CENDRES

- La dispersion au jardin du souvenir est autorisée à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.
- L'obtention d'une case de columbarium est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière (voir article I-7). Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.
- L'emplacement de la concession est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités.

ARTICLE 56. TARIFS ET DURÉE DES CONCESSIONS (columbarium) :

Le tarif et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

ARTICLE 57. AUTORISATIONS ET HORAIRES

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, la demande, accompagnée d'un certificat de crémation, est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par les services de la mairie. La date et l'heure de l'opération seront fixées en accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

ARTICLE 58. SURVEILLANCE DE L'OPÉRATION

La dispersion réalisée par un opérateur funéraire, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession d'urnes s'effectuera sous le contrôle du maire ou de son représentant, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

ARTICLE 59. REGISTRE

Les identités des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium sont consignées sur un registre en mairie.

B : COLUMBARIUM

ARTICLE 60. DÉFINITION

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leurs défunts. Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

ARTICLE 61. ATTRIBUTION

Les cases seront attribuées selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité municipale. Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

ARTICLE 62. DÉPÔT, RETRAIT OU DÉPLACEMENT D'UNE URNE

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du plus proche parent, après accord du concessionnaire ou

ayant droit. Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire. Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium restera à la charge de la famille.

ARTICLE 63. INSCRIPTIONS

L'inscription du nom sur la plaque de marbre sera effectuée par un marbrier funéraire, à la charge du concessionnaire. L'inscription pourra comporter le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès. La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de deux identités.

ARTICLE 64. DÉPÔT DE FLEURS ET PLANTES

Des fleurs, plantes ou objets, ornement funéraires peuvent être déposées au pied du monument uniquement sous réserve que l'espace le permette ou sur l'espace prévu à cet effet. Toute pose d'objet avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Seuls les objets (soliflore, photos,...) collés sont autorisés.

C : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 65. CARACTÈRE EXCLUSIF DU JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

ARTICLE 66. MODALITÉS DE LA DISPERSION

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Il est strictement interdit de répandre des cendres anonymement.

ARTICLE 67. ACCÈS AU JARDIN DU SOUVENIR

L'accès à l'intérieur de l'espace du jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion et aux agents du service technique communal chargés de son entretien.

ARTICLE 68. INSCRIPTION

Une plaque de marbre destinée à recevoir l'inscription du nom peut être fixée à l'emplacement prévue à cet effet. Elle sera effectuée par un marbrier funéraire, à la charge de la famille. L'inscription pourra comporter le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès.

ARTICLE 69. DÉPÔT DE FLEURS

Les fleurs coupées ne pourront être déposées que sur le lit de galets prévu à cet effet. Les jardinières et plantes en pot ne sont pas autorisées. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement par les services de la mairie sans formalité préalable.

ARTICLE 70. DÉPÔT D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif, est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront ces objets qui seront soit rendus soit détruits.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 71. DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 72. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 73. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX. CAVEAU PROVISoire

ARTICLE 74. DESTINATION DU CAVEAU PROVISoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois (Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).

ARTICLE 75. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SALUBRITE

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 76. RETRAIT DES CORPS

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X. DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XI. EXÉCUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. M. le Maire et M. le Chef de Brigade autonome de la Gendarmerie de Chindrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Vions, le 21 mai 2023

Le Maire,
Manuel ARRAGAIN

Certifié exécutoire le 21 mai 2023

Affiché le



